

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e Charles-Béchet, quai des Augustins, N° 57; Pichon et Didier, même quai, N° 47; Boudaille et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Gaillard de Kerbertin, premier président. — Audience du 10 septembre.

Prestation de serment.

A neuf heures la Cour s'est réunie à huis-clos pour nommer les commissaires chargés d'aller recevoir le serment des magistrats du ressort de la Cour, et installer les Tribunaux qui en dépendent. Pendant ce temps une foule considérable circulait dans les galeries du palais, attendant l'ouverture de l'audience publique. On se demandait quels étaient ceux des magistrats qui se feraient justice, et les bruits les plus contradictoires circulaient à cet égard. On avait remarqué l'arrivée au palais de M. Duplessis de Grénédan, président de chambre, on disait même qu'il y avait fait apporter son costume d'audience, et l'on se rappelait qu'il voulut en 1815 faire décapiter le peuple français, et qu'il fut alors l'auteur d'une proposition dont les quelques gouttes de sang du fameux Labourdonnaye n'eussent donné qu'une faible esquisse.

Cependant l'heure solennelle approche; les conseillers sortent du huis-clos; les uns se portent vers le vestiaire, M. Duplessis de Grénédan se dirige vers les portes du palais, et ne reparait pas.

M. Gaillard de Kerbertin, premier président, se présente en habit de ville dans les galeries, où il reçoit les félicitations empressées de ses anciens confrères et de ses nombreux amis.

A dix heures un quart l'audience publique est ouverte; en un moment l'auditoire est rempli, et le premier soin de chacun est de jeter les yeux sur le siège des magistrats. Ils sont bien moins nombreux que de coutume.

M. le premier président ordonne la lecture de l'ordonnance du Roi, qui le nomme et le charge de recevoir le serment des membres de la Cour, ainsi que de la prestation de serment aux mains de S. M. Cette lecture terminée, ce magistrat a pris la parole en ces termes :

« Appelé par Sa Majesté aux éminentes fonctions qu'elle a daigné me confier, j'ai cherché long-temps à quel titre j'avais mérité la haute faveur dont j'ai été l'objet, et dont tant d'autres eussent été plus dignes. Je n'y puis voir que la récompense de mon amour pour le roi des Français, auquel j'ai juré une fidélité inviolable. Peut-être aussi Sa Majesté a-t-elle voulu récompenser en moi ce noble barreau auquel je me ferai toujours gloire d'appartenir, ce barreau si fertile en talens et si fécond en zélés défenseurs de nos libertés et de nos institutions.

« Dans le poste honorable que je vais occuper, j'ai besoin de compter, pour suppléer à mon insuffisance, sur l'assistance et les conseils des magistrats qui composent la Cour royale de Rennes. »

Après avoir rapidement parcouru les faits de notre glorieuse révolution, M. le premier président a parlé de l'avènement au trône de S. M. Louis-Philippe I^{er}, qui a été appelé par l'amour de son peuple à succéder à une dynastie qui n'est tombée que parce qu'elle avait craint de s'appuyer sur l'amour des français, de ce Roi citoyen qui a toutes les vertus privées réunit toutes les vertus publiques, et en fait un si bel usage.

« Magistrats, continue M. le 1^{er} président, c'est à ce Roi que vous avez juré fidélité, fidélité inaltérable, ainsi qu'à cette Charte qu'il a si loyalement acceptée, et qui sera désormais une vérité. Fermeté et modération, tel est le caractère que vous devez déployer. C'est ce que vous demande le roi des Français, ainsi que justice égale pour tous. Si jamais, idée que je repousse de toutes mes forces, vous êtes appelés à prononcer sur le sort de quelques factieux insensés cherchant à troubler la paix publique, c'est alors que vous devez vous souvenir de vos sermens et des devoirs qu'ils vous imposent.

« Magistrats, le serment que vous allez prêter aujourd'hui doit être pur, sincère, et n'admet aucune restriction. Vous avez été déliés de vos premiers sermens par celui qui n'a pas craint de violer les siens; vos consciences sont donc tranquilles et votre conduite sans reproches. »

Après la lecture de l'ordonnance qui le nomme premier avocat-général, M. Le Tournay a prêté serment et a pris son rang au banc du parquet. En l'absence de M. le procureur-général Hello, qui n'est pas encore arrivé, M. le premier avocat-général, après une courte allocution, dans laquelle il a rappelé les causes de notre glorieuse révolution et montré les bienfaits qui allaient en résulter pour l'ordre social, a requis la prestation de serment des anciens membres de la Cour, d'après la formule indiquée par la loi du 31 août 1830.

Sur l'ordre de M. le premier président, M. le greffier a fait l'appel nominal, et chaque magistrat,

debout et couvert, répondait : *Je le jure* à la formule lue à chacun par le premier président.

Ont prêté serment MM. Denis Duporzon, de Kermarce, présidens; MM. Boullaire-Villemois, Chesnel, Cadieu, Vincent, Mazé, Legraverend, Delamarre, Lesire, Legard de la Dirgais, Baudouin, Le Missihy, Du Boispean, Lafitte, Lemoine de La Giraudau, conseillers; Lebesch, Champsavin, Colin de la Conterie, conseillers-auditeurs.

Etaient absens MM. Aubrée de Kernaour, Duplessis de Grénédan, présidens de chambre; MM. Carron, Lemercier, Delabégne-Villeneuve, Lepainteur de Normény, Huon de Kermadec, Gentil, Nouvel, Dandigné, Gaudiche, Garnier-Duplessis, de Kérautem, Bechu, Leflohic-Kerlavin, Corbière fils, conseillers; ainsi que MM. Lucas-Bourgesel, Gouyon de Saint-Loyal et Bechu du Moulinroul, conseillers-auditeurs.

Il a ensuite été procédé à la prestation de serment des nouveaux membres de la Cour nommés en remplacement des démissionnaires; ce sont MM. Malherbe, président de chambre; Dumay, de l'Ecluse, Le Prony, Gaillard père et Hardy fils (ce dernier nommé en remplacement de M. Boulay Paty, décédé.)

MM. Dubodan et Fouché, avocats-généraux, ont prêté serment ainsi que M. Fénigan, récemment nommé aux mêmes fonctions. M. Lemeur a été installé comme substitut du procureur-général.

Ainsi, deux présidens de chambre, quatorze conseillers, trois conseillers-auditeurs, un substitut du procureur-général, n'étaient pas présens, et seront réputés démissionnaires s'ils n'ont pas prêté serment avant le 20 de ce mois.

M. Leflohic Kerlavin était malade, et a écrit à M. le premier président.

M. Gentil, malade depuis long-temps, a demandé sa retraite. Il y a déjà eu trois conseillers démissionnaires au remplacement desquels il a été pourvu, et dont les successeurs ont été installés aujourd'hui; à moins que les magistrats absens ne se présentent dans la semaine prochaine, plus de la moitié des membres de la Cour aura été renouvelée.

A la tête des avocats présens au barreau, on remarquait le vénérable M. Toullier, nommé à l'unanimité bâtonnier de l'ordre.

Outre M. le président du Tribunal civil de Rennes, M. Dubrect-Lebreton, juge, a donné sa démission, et M. Vatar, juge, a accepté les fonctions de recteur de l'académie.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Audience du 7 septembre.

PRESTATION DE SERMENT.

A onze heures, les portes ont été ouvertes au public; une affluence de spectateurs a aussitôt rempli la salle; le plus grand silence régnait dans l'audience, M. le président Duprat, qui remplissait les fonctions de M. le premier président, absent, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, nous sommes réunis pour prêter serment au Roi et à la Charte.

« Ce n'est pas à des magistrats éclairés comme vous l'êtes, qu'il faut expliquer ce qu'est le serment que l'on vous demande.

« Être fidèle au prince,
« Faire respecter son autorité,
« Lui obéir dans tout ce qui n'est pas contraire aux lois,
« Rendre la justice en son nom, avec fermeté et impartialité,

« Obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, décrétées par les trois pouvoirs,
« Voilà nos obligations,
« Voilà le serment que nous allons prêter;

« Nous le prêterons franchement, loyalement, et sans arrière pensée;
« Nous ferons plus, nous le tiendrons, parce que le Roi tiendra le sien.

« Il a juré de faire le bonheur des Français; il ne reculera pas devant ce serment.

« Hâtons-nous donc, Messieurs, de lui donner ce gage de notre amour et de notre dévouement.

« Je m'estime heureux d'être le premier à vous en donner l'exemple. »

Après cette courte allocution, M. le président a prêté devant Dieu le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

M. Dégrange-Touzin, premier avocat-général, a également prêté serment, et adressé à la Cour le discours suivant, qui a été écouté avec une religieuse attention :

« Messieurs, ce n'est point une vaine cérémonie qui appelle tous les membres de la Cour à se réunir aujourd'hui pour la première fois, depuis les mémorables événemens dont la France a été le théâtre; ce n'est pas non plus une stérile curiosité qui attire dans cette enceinte la foule inaccoutumée que vous voyez s'y presser. De graves intérêts, de nobles motifs se rattachent à la solennité de ce jour. Il s'agit pour vous, Messieurs, de consommer, en présence de vos justiciables, de vos concitoyens, jaloux d'en être les témoins, l'acte le plus religieux et le plus fécond en devoirs; vous allez en effet contracter ou renouveler des engagements qui vous imposeront des soins aussi importans que nombreux. Une vie entière d'abnégations et de travaux suffirait à peine pour leur accomplissement. Toutefois, Messieurs, vous saurez ne point rester au-dessous de ce que votre pays est en droit d'attendre de vous; vos sentimens secrets se mettront en harmonie avec le langage que vous tiendrez en public, et vous conformerez vos actes à des obligations acceptées d'une manière libre, solennelle et réfléchie.

« Est-il besoin maintenant de rappeler que l'homme d'honneur se refuse au serment quand il peut lui sembler un fardeau? Sa loyauté ne transige pas avec des répugnances dont le moindre mal est d'exposer aux dangers des restrictions. La droiture connue de votre caractère éloigne d'ici jusqu'à l'ombre d'une telle crainte. La parole que vous donnerez, Messieurs, sera la garantie d'une adhésion franche et entière de votre part.

« Comment d'ailleurs les nouveaux devoirs qui suivront vos nouveaux sermens pourraient-ils avoir quelque chose d'inquietant pour la conscience?

« Vous jurez fidélité au roi des Français, à ce prince vers lequel tant d'espérances se sont tournées, et qu'un suffrage universel a désigné pour le trône dans ces jours d'alarmes si heureusement calmées, et de merveilles dont le souvenir périra point. Une conviction partagée par tous les bons citoyens, vrais amis d'une liberté éclairée et sage, vous attachera à la dynastie nouvellement élevée; d'elle seule peut nous venir l'ordre avec le repos, objets de tant de vœux et de besoins, nés miraculeusement au sein des tempêtes, et dont la conservation tient étroitement au raffermissement d'un pouvoir que nos efforts doivent tendre à fortifier.

« Le serment que vous prêtez garantira ensuite votre obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, destinées à en développer les principes. Qui pourrait hésiter à souscrire et tenir un pareil engagement? Là, Messieurs, est notre salut, est notre avenir: avec la constitution, gage de stabilité, tout est certain et régulier; la paix s'établit et l'Etat se consolide. Hors elle on ne trouve plus que l'arbitraire et l'anarchie ou le despotisme, monstres également redoutables, qui conduiraient la France à sa ruine.

« Pour éviter un tel désastre, il ne faut que l'exécution entière du pacte fondamental. Citoyens et magistrats, il nous appartient spécialement d'assurer par notre exemple, non moins que par l'exercice du pouvoir confié à notre zèle, l'observation des lois et la durée de nos institutions. Remplissons donc nos devoirs dans toute leur étendue: c'est ainsi qu'unissant toujours ce qui ne doit jamais être séparé, le Roi avec la Charte, et fidèles à l'un comme à l'autre, nous contribuerons au bonheur de notre pays, en tenant la foi jurée. »

M. l'avocat-général ayant requis qu'il fût procédé à l'appel nominal, les membres présens à la séance ont prêté le serment prescrit; ce sont :

M. Dégrange-Bonnet, président de chambre; il a prononcé d'une voix ferme et sonore : « Je jure, de cœur, fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume; »

MM. Trigant-Brau, de Bacalan, de Trenqualye, de Lamourous, de Laloubie, de Chancel, Poumeyrol, Dupont, de Marbotin, Drivet, Gauvry, Gerbeaud, Monneric, de Béchade fils, Delpech, conseillers.

Les membres absens sont : MM. le premier président Ravez, le président Blanc-Dutrouilh, Maurice de Sentout, Lavardens, Hosten, Castelnau-d'Essenault et Ducluzeau, conseillers; Darmailhacq, de Marbotin fils, conseillers-auditeurs.

L'ordonnance qui nomme de nouveaux magistrats dans la Cour ayant été lue, MM. Izard et Bouthier, conseillers; MM. Doms, de la Seiglière, avocats-généraux; M. Destor, substitut de M. le procureur-général, et M. Duperrier de Larsan, conseiller-auditeur, ont prêté à leur tour le serment requis.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 11 septembre.

PRESTATION DE SERMENT. — ABSENCE DE TOUS FONCTIONNAIRES.

Ordinairement les audiences solennelles de la Cour, comme celles qui ont lieu chaque année à la rentrée, réunissent un grand concours de fonctionnaires publics, administrateurs, militaires, religieux, qui sont invités à y assister. La solennité de ce jour avait attiré un auditoire nombreux; mais pas un seul fonctionnaire pu-

blic étranger à l'ordre judiciaire n'y a paru, par la raison qu'aucune invitation ne leur avait été faite.

A onze heures et demie les trois chambres réunies de la Cour sont entrées dans la grande salle d'audience, où se trouvaient déjà les membres du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce. Après la lecture de la loi et de l'ordonnance sur le serment nouveau, M. le procureur-général Colin s'est levé, et d'une voix ferme et énergique a prononcé le discours suivant :

« Messieurs, une grave solennité nous rassemble. Nous devons aujourd'hui prêter serment de fidélité à une nouvelle dynastie, dont la légitimité repose sur le choix de la nation, à Louis-Philippe I^{er}, roi des Français.

Nous devons aussi jurer obéissance à la Charte modifiée, qui, en consacrant ce mémorable changement, a étendu et affermi nos droits publics, afin de les rendre désormais inviolables.

« Qui méconnaîtrait la grandeur de ce serment ? Un prince régnait il y a quelques jours, qui, en présence de la capitale, lorsque des ordonnances criminelles avaient rompu le pacte social, et que le sang des généreux défenseurs de la liberté coulait à flots, essayait encore de relever une couronne tombée par le parjure, et de la poser sur une autre tête. La nation a parlé; dans sa juste colère, elle a prononcé la déchéance irrévocable de la branche aînée des Bourbons.

« Ainsi, jurer fidélité à Louis-Philippe I^{er}, c'est adhérer à ce grand acte de la justice nationale; c'est le saluer Roi des Français.

« Loin de nous la pensée que dans cette enceinte puissent se trouver des magistrats qui, faisant taire d'honorables scrupules, ou, plus coupables, se rendant parjures à prétexte de fidélité, usurperaient la confiance d'un prince qui a droit de compter sur leur dévouement, et, par une opposition systématique, se montreraient hostiles au nouvel ordre de choses.

« Il est des magistrats (1) dont nous remarquons l'absence, que la Cour voit avec regret s'éloigner de son sein, mais qui ont cru remplir un devoir en cédant à un sentiment de loyauté toujours digne d'estime.

« Messieurs, le règne qui s'annonce est celui de la légalité, seule garantie durable de la liberté et du pouvoir. Louis-Philippe I^{er} sait qu'il commande à des citoyens; que plus la puissance des lois est grande, plus grande est la puissance du prince; est-il pour la magistrature une époque plus glorieuse? Placée au-dessus de la sphère où s'agitent les partis, elle trouvera dans une noble indépendance la source de ses devoirs et de la haute considération qui suit leur accomplissement.»

Après ce discours, qui a produit une vive impression sur l'auditoire, on attendait une allocution de M. le premier président; mais cette attente a été trompée, il s'est borné à prêter le nouveau serment, et à recevoir celui de tous les membres présents de la Cour, du parquet et des Tribunaux de première instance et de commerce. MM. les nouveaux procureurs du Roi de Beaune, Semur et Châtillon-sur-Seine, ont aussi prêté serment à cette audience.

COUR ROYALE DE DOUAI.

PRÉSIDENCE DE M. DEFOREST DE QUARTDEVILLE, premier président. — Audience du 10 septembre.

PRESTATION DE SERMENT.

M. le premier président a rappelé, dans une courte allocution, toute la sainteté du serment. « C'est franchement et loyalement, a-t-il dit, que vous devez le prêter, sans additions, sans retranchements, et surtout sans aucunes restrictions; elles seraient indignes de vous. Après l'avoir prêté, vous devrez y être fidèles comme il convient à un loyal magistrat français. » M. le premier président s'est levé alors, et d'une voix ferme et sonore, a dit : *Je jure fidélité et obéissance au roi des Français, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.*

MM. Farez, procureur-général; Lambert, Maurice et Hibou, avocats-général; Pierron et Preux, substituts; Lagarde, greffier en chef, et les commis-greffiers, se sont levés successivement, et ont dit : *Je le jure.*

Le greffier en chef, sur l'invitation de M. le premier président, ayant donné une nouvelle lecture de la formule du serment, MM. les présidents, conseillers et conseillers-auditeurs, ont répété : *Je le jure*, d'une voix assurée, qui semblait annoncer une grande conviction des principes que le serment représente, et une volonté consciencieuse d'y être fidèles.

Ont prêté le serment : MM. Lenglet, Marescaille de Courcelles, Delaître, Dupont, présidents; Ducrez, Wymel, Dewinck, Taffin, Vigneron, Plouvain, Asselin, Lefebvre de Troismarquets, Courtin, Baumal, Enlart de Guémy, Dubrulle, Delepoupe, Duriez, Gavelle, Durand d'Elcourt, Guérin de Valleton, Nèpveur, Fougereux de Campigneulles, Quenson, Leroux de Bretagne, Petit, de Baillon, Bruys des Gardes, conseillers; Cotteau, Corne (nommé président du Tribunal de Douai), Souquet, Grimbert, Taillard et Maniez, conseillers-auditeurs.

A l'appel du nom de M. Degouve Denuncques, M. le premier président a répondu que M. Denuncques, en sa qualité de membre de la Chambre des députés, avait déjà prêté le serment requis.

Des personnes de l'auditoire avaient annoncé que quelques-uns de ces messieurs se refuseraient à prêter serment; mais tous se sont exécutés de la meilleure grâce.

TRIBUNAL DE BOURGES.

Prestation de serment du Tribunal et installation du procureur du Roi.

Mercrèdi a eu lieu la prestation de serment des membres du Tribunal de 1^{re} instance entre les mains de M. Bouquerot de Voligny, délégué à cet effet par la Cour

(1) MM. Riambourg, président de chambre; de Girval, conseiller; de Bretonnière et de Saint-Seine, conseillers-auditeurs.

royale. A la même audience, M. Mayet-Téreny, avocat du barreau de Paris, nommé procureur du Roi près ce Tribunal, a été installé dans ses fonctions, et a prononcé un discours qu'il a terminé en ces termes :

« Aujourd'hui la tâche du ministère public est heureusement devenue moins pénible. A l'avenir, il n'aura plus à se plier aux exigences du pouvoir, ou à lutter contre une volonté tyrannique. Le règne des circulaires illégales est passé sans retour. C'est dans la Charte, c'est dans les lois, c'est dans l'inspiration toujours sûre d'une conscience sans reproche, que dorénavant les magistrats, aussi ennemis du despotisme que de l'anarchie, chercheront exclusivement la règle de leur conduite et la base de leurs décisions. *Ordre public, liberté sans licence*, telle est maintenant la devise nationale. Tous nos devoirs nous sont tracés, comme tous nos droits nous sont garantis par ces solennelles paroles : *La Charte sera désormais une vérité.*

« Ce nouvel ordre de choses, dont la stabilité peut seule assurer le repos et la prospérité de notre belle France, est le résultat de trois jours d'une lutte à jamais mémorable. Gloire immortelle aux braves qui ont scellé de leur sang notre régénération politique! Mais rappelons-nous toutefois que ce grand mouvement, terminé par la force des armes, fut préparé par le courage civil. Honneur donc aussi, honneur aux écrivains, aux orateurs, dont la plume éloquent, dont la voix énergique, ont prêté un salutaire appui à nos libertés menacées! Et ici, Messieurs, qu'il me soit permis de payer un tribut de reconnaissance au barreau français en général, et en particulier au barreau de cette ville, qui, lui aussi, à la tribune et au prétoire des Tribunaux, par ses discours et par ses écrits, a si dignement acquitté sa dette envers la patrie; à ce barreau, dont les membres, en la personne de leurs chefs, peuvent, à juste droit, être appelés les premiers aux jours de récompenses, quand les premiers ils se sont montrés aux jours d'alarmes et de périls.

« Oui, Messieurs, le barreau tout entier, avocats et avoués, chacun selon la nature de ses fonctions, et tous, comme citoyens, ont, dans ces circonstances difficiles et glorieuses, rivalisé de zèle et de dévouement pour le maintien de nos institutions. Il nous reste à consolider le triomphe que des efforts communs ont obtenu, et ce n'est que par une entière harmonie entre toutes les parties qui composent le corps judiciaire que nous pouvons y parvenir. De la part du ministère public, vous trouverez toujours, pour atteindre ce but, fermeté et modération tout ensemble; vous trouverez la plus franche et cordiale sympathie. Combien, dirigées par un même besoin, celui d'une prompte et loyale justice, les communications entre les défenseurs et le parquet vont-elles devenir douces et faciles! Sorti des bancs du barreau, je n'oublierai pas aujourd'hui ce que je fus hier; je n'oublierai pas surtout à combien d'égards et de bienveillance ont droit, dans les rangs que j'ai quittés, ceux dont je m'honorais d'avoir obtenu, et dont j'espère conserver encore l'affection et l'estime. Et sans doute aussi cette voix qui leur est amie ne fera pas un vain appel à leurs généreux sentiments. Avocats qui, fidèles à votre conscience et à vos serments, consacrez vos veilles et votre éloquence à l'étude et à la défense des lois; avoués, dont les utiles et délicates fonctions si nécessaires (j'en puis parler par expérience) à l'administration d'une bonne justice, ont, il est vrai, moins d'éclat, mais sont toujours honorables et honorées lorsque, comme ici, on y fait preuve de zèle, de talent et de probité; vous tous, membres du barreau, assurés désormais de rencontrer dans le ministère public accord de principes et unité de vues pour le bien général, veuillez lui prêter votre aide et votre concours. Unissons-nous dans un but commun aux dignes magistrats de ce Tribunal, qui, brûlant comme nous du pur et noble amour de la patrie, ont naguère, par un jugement mémorable, affranchi des atteintes du pouvoir la plus vitale de nos garanties politiques. Fortifions-nous de leurs conseils et de leurs exemples. Et, après avoir, par nos vœux et par nos efforts, conquis une sage liberté, maintenons sur des bases inébranlables l'ordre légal, sans lequel cette liberté elle-même ne saurait être de longue durée. C'est ainsi que nous secondons, autant du moins qu'il nous est donné de le faire, les intentions populaires de ce roi-citoyen qui (son serment nous en est le gage) ne veut gouverner que par les lois et selon les lois.

Immédiatement après avoir reçu le serment des membres du Tribunal de 1^{re} instance, M. Bouquerot de Voligny s'est rendu dans la salle du Tribunal de commerce, et y a reçu le serment des membres de ce Tribunal.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Sanson-Davilliers.)

Audience du 10 septembre.

En matière de faillite, les syndics provisoires ont-ils encore, postérieurement à l'homologation du concordat, mais antérieurement à l'apurement de leurs comptes, qualité pour représenter en justice le débiteur failli? (Rés. aff.)

Les syndics provisoires de la faillite Belhomme frères, furent autorisés par M. le juge-commissaire Lemoine-Tacherat, à s'adjointre le sieur Dubousquet, en qualité de commis salarié. Peu de temps après, les faillis parvinrent à pacifier avec leurs créanciers. Le concordat fut homologué par le Tribunal de commerce. M. Dubousquet réclama alors 1616 fr. pour ses travaux; les syndics réduisirent le mémoire de leur adjoint à 1400 fr., et refusèrent toutefois de payer cette somme. M. Dubousquet les ajourna devant le Tribunal de commerce.

M^e Auger, agréé des défendeurs, a demandé aujourd'hui la remise de la cause, pour appeler les faillis au procès, attendu que depuis l'homologation du concordat, les syndics n'avaient plus le droit de disposer des fonds qui pouvaient se trouver dans la caisse du syndicat sans l'assentiment de MM. Belhomme frères, que l'homologation du concordat avait replacés à la tête de leurs affaires.

M^e Henri Nougier, agréé du demandeur, s'est opposé à toute remise, en se fondant sur ce qu'aux termes de l'article 491 du Code de commerce, toute action, intentée après la faillite, ne pouvait l'être que contre les agens et les syndics; que c'était en vain qu'on excipait de l'homologation du concordat; qu'il était constant que les syndics n'avaient pas rendu leurs comptes aux faillis; que dès lors les fonctions du juge-commissaire et des syndics n'étaient pas encore arrivées à leur terme.

en un mot, que l'état de faillite subsistait toujours; que telle était la disposition précisée de l'art. 525 du Code de commerce; qu'il résultait de là évidemment que les syndics avaient seuls la disposition des biens de la faillite, et que le consentement des faillis ne leur était pas nécessaire; que les défendeurs avaient d'autant plus manqué de grâce dans leur résistance, qu'ayant traité personnellement avec M. Dubousquet, ils étaient ses débiteurs directs, sauf leur recours contre MM. Belhomme frères.

M. Lemoine-Tacherat a, dans un rapport lumineux, fait de vive voix, exprimé une opinion favorable au système de M^e Henri Nougier.

M^e Auger a persisté à soutenir que, quoique le compte du syndicat n'eût pas encore été rendu, l'homologation du concordat n'avait pas moins dessaisi la masse des créanciers et remis les faillis concordataires *in bonis*; que, dans cet état, c'étaient MM. Belhomme frères, qui seuls pouvaient répondre à la demande de M. Dubousquet, et lui payer ses salaires.

Le Tribunal :

Qu'il le rapport verbal de M. le juge-commissaire : Attendu que les syndics provisoires de la faillite Belhomme frères, en vertu de l'autorisation de M. le juge-commissaire de ladite faillite, se sont adjoint comme commis salarié le sieur Dubousquet, avec pouvoir d'employer en frais de syndicat les frais occasionnés par cette adjonction;

Attendu que le sieur Dubousquet, lorsque les opérations de la faillite ont été terminées, a présenté un mémoire montant à la somme de 1616 fr.; que ce mémoire a été taxé par les syndics eux-mêmes à la somme de 1400 fr.; que cette taxation a été approuvée par M. le juge-commissaire;

Attendu qu'il résulte du rapport de M. le juge-commissaire, que lesdits syndics sont encore détenteurs de sommes suffisantes pour payer les frais réclamés; que l'état de faillite est toujours subsistant, aux termes de l'art. 525 du Code de commerce, puisque le compte des syndics aux faillis n'a point été rendu;

Par ces motifs, condamne le sieur Tabourier à payer au sieur Dubousquet la somme de 1400 fr., qu'il emploiera en frais de syndicat, et le condamne personnellement aux frais de la présente instance; donne défaut contre le syndic non comparant.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — Audience du 11 septembre.

Prévention d'adultère. — Coalition d'ouvriers.

La grande salle de la Cour d'assises, où se tenait l'audience de police correctionnelle, était presque remplie de curieux, parmi lesquels on remarquait un grand nombre d'ouvriers.

On appelle d'abord une affaire d'un intérêt assez piquant, et dans laquelle il s'agissait d'une plainte en adultère contre la dame C..., et d'une action de complicité de vol contre le sieur L..., présenté aussi comme complice de l'adultère.

La cause offrait cette singularité que, quant au fait d'adultère, la dame C... était seule poursuivie, parce qu'il n'existait point de preuve écrite contre le sieur L..., unique cas où la loi permette de poursuivre le complice d'adultère; et que, d'une autre part, quant au fait de soustraction frauduleuse, le sieur L... seul, était poursuivi, la soustraction frauduleuse ayant été commise au préjudice du mari, et la loi ne permettant pas de considérer ce fait de la part de l'épouse comme un délit.

Les deux prévenus ont été acquittés à la grande satisfaction du public.

— Après cette cause, on s'occupe de celle du nommé Drely, prévenu d'avoir été chef d'une coalition d'ouvriers ayant eu pour objet de faire augmenter les salaires, d'interdire le travail après certaines heures, et en général de suspendre, empêcher et enchevêtrer les travaux, délit prévu par les art. 415 et 416 du Code pénal.

M. Aroux, procureur du Roi, a présenté quelques observations sur l'illégalité des rassemblements d'ouvriers qui ont eu lieu à Rouen et dans les vallées environnantes, il y a quelques jours; et après avoir établi la différence qui existait entre la conduite de ces ouvriers et celle du peuple de Paris, sur l'exemple duquel ils se fondaient, différence résultant de ce que le peuple de Paris ne s'était réuni que pour faire triompher la loi et punir le parjure, tandis que les auteurs des troubles de Rouen n'ont eu d'autre but que de violer la loi, que de troubler l'ordre public, il a requis qu'il fût procédé à l'audition des témoins.

M. Duboscq-Dupont, filateur à Barentin : Le samedi 28 août, Drely est venu m'apporter son livret et me demander de l'ouvrage; mais il ne s'est mis à travailler que le mardi 31. Dès le jeudi, il me dit qu'une foudre au poignet l'empêchait de continuer son travail, et je le renvoyai le vendredi, parce que j'apprenais qu'il était chef de rassemblement, et qu'il avait porté des lettres de non établissement, et qu'entre eux ils appellent le Curé et le Vicaire, ont reçu chez moi des lettres de convocation.

Le prévenu : M. le président, toutes les lettres que je remettais ne convoquaient que le Curé et le Vicaire, parce que je voulais éviter les rassemblements.

M. Delahaie, tisserand à Pavilly : La femme de Drely demeure chez moi; le 28, il vint la voir, et me dit que les fileurs de Barentin l'avaient nommé pour les représenter au conseil d'administration de Rouen. Le 31, il revint; il me dit qu'il s'était rendu au conseil qui se tenait à Solteville, dans la salle où se donnent les bals; que là on appelait le nom des communes l'un après l'autre, et que le député de chacune d'elles répondait : *présent*; que lui, il avait répondu à l'appel de Barentin, mais que personne ne s'était présenté.

pour Pavilly, on l'avait engagé à répondre pour cette seconde commune. Il m'apprit qu'on avait parlé au maire de Rouen, qui avait demandé huit jours pour faire droit à la réclamation.

Survint alors le nommé Emile. Drely lui rapporta les mêmes faits, et dit : « Il faut que je convoque les curés et les vicaires pour leur faire mon rapport. » Il nous invita en outre à l'aider à écrire les billets de convocation. Comme il m'assura que tout se passerait régulièrement à Rouen, je me décidai à écrire. Les billets étaient ainsi conçus : « MM. les curés et vicaires sont priés de se trouver à deux heures dans la cour de la » mère Bocoquet. » Il se réunit en effet quelques personnes dans cette cour, et tout se passa tranquillement.

Drely avait permis aux ouvriers de M. Lalisel de faire des veillées, parce qu'ils avaient perdu du temps pendant qu'on avait réparé la roue de la filature. On voulait lui apprendre que ceux de M. Bourdelle, autre filature, voulaient empêcher ces mêmes veillées. Il s'y rend aussitôt, et en revenant il me dit : « M. Savin leur a tenu de mauvais propos; c'est ce qui les avait irrités; mais j'ai défendu la filature de M. Lalisel, puisque j'avais permis d'y travailler. Je me suis mis à la porte, et je leur ai dit : *Le premier qui bouge, je lui coupe la figure avec mon bâton.* »

Drely a dit aussi au témoin qu'il était chargé de recevoir la souscription de 10 centimes.

M. Cocatrix, manufacturier à Villers : Un commissionnaire est venu chez lui apporter un billet au curé. Drely avait demandé aux ouvriers du témoin s'ils étaient bien. — Oui, répondirent-ils tous. — Allons, c'est bien, mes amis, leur dit le témoin, restez tranquilles; on s'occupe à Rouen de votre sort. Le soir on fit cesser les veillées; mais, d'après les renseignements que le témoin a pris, Drely n'y était pour rien.

On donne lecture de plusieurs circulaires dont Drely était porteur.

Le prévenu, interrogé, déclare être âgé de 30 ans, et domicilié à Rouen, ayant sa résidence à Barentin. Son système consiste à soutenir qu'il était venu à Rouen pour ses affaires, qu'il avait été entraîné par des ouvriers à la réunion de Sotteville, que là on lui avait remis des lettres dont il ne connaissait pas le contenu; qu'au surplus, il avait maintenu l'ordre partout à Barentin et à Pavilly, que c'était lui qui avait favorisé les veillées que faisait M. Lalisel; qu'enfin il n'avait jamais réuni que deux ouvriers par filature et seulement aux heures de repas, ne voulant point interrompre les travaux.

M. le procureur du Roi résume les charges des débats, et conclut contre le prévenu à deux ans d'emprisonnement (minimum de la peine) et à deux ans de surveillance de la haute police de l'état à l'expiration de sa peine.

Aucun avocat ne se présente pour la défense. Drely implore la clémence du Tribunal, qui adopte les conclusions du ministère public.

Le condamné fond en larmes.

Après cette affaire, ont comparu plusieurs individus prévenus de délits analogues.

Le sieur Casimir Chevalier, écrivain public, prévenu d'outrages envers la garde nationale, a été renvoyé faute de preuves suffisantes.

Le sieur Jacques Vandorme, tisserand, demeurant à Rouen, rue des Marquets, a été condamné à un mois de prison, pour rébellion envers la garde nationale.

Le sieur Auguste Pinet, ouvrier rouginier à Bapaume, convaincu de rébellion avec violence et voies de fait envers la même garde, subira un an de prison.

Une simple amende de 16 francs a été prononcée contre le sieur Edouard Monnaye, ouvrier fileur, déclaré coupable d'outrages envers la garde nationale.

Enfin, le sieur P.-G.-A. Ménager, commis de négociant, prévenu de résistance à la garde nationale, a été renvoyé de la plainte, l'instruction n'ayant produit aucune charge contre lui.

CORRESPONDANCE

De la Gazette des Tribunaux.

Marseille, 1^{er} septembre.

La grande et mémorable révolution de Paris, qui, dans trois jours, a renversé un trône, doit, pour se compléter, s'étendre dans les provinces, et là, comme ailleurs, déplacer les hommes pour changer les choses. Nos départements méridionaux sont ceux où le nouveau gouvernement a le plus à faire. Le jésuitisme y avait établi ses foyers, et l'absolutisme ses Sédes. Toutes les administrations avaient été remises entre leurs mains, et s'étaient successivement peuplées de leurs créatures. A Marseille spécialement, la préfecture, la mairie, les conseils municipaux et de département, les douanes, les postes, les droits réunis, la marine, appartenaient à la congrégation; toutes les places, toutes les sinécures, tous les cumuls lui revenaient de droit. Le tribunal n'était pas mieux composé; les nombreux et ridicules procès que l'on a faits à la presse locale suffiraient pour attester. On ne peut avoir oublié, même à Paris, la conduite du président, M. Régis. Toutes les fois qu'un journal était attaqué, on l'a vu abandonner la première chambre, à laquelle il était attaché, pour venir présider la section correctionnelle, en se faisant soutenir par un juge-suppléant non moins dévoué que lui. Dans la Gazette des Tribunaux du 15 mai 1830, vous avez signalé cette monstrueuse violation des lois et des conventions; alors de telles réclamations de l'opinion publique froissée, étaient pour nos magistrats un titre à de l'avancement, le pouvoir les dédommageant ainsi de la réprobation générale à laquelle il les condamnait; mais il serait pénible de penser que, sous un gouvernement

conservés. A Marseille, comme partout ailleurs, on aime à se persuader que la délibération prise par la Chambre des députés sur la magistrature, ne saurait avoir lié les mains au gouvernement. Bien qu'il soit reconnu en principe (art. 49 de la nouvelle Charte) que les juges nommés par le Roi sont inamovibles, sans doute ceux-là ne le sont pas qui ne tiennent pas leurs pouvoirs de Louis-Philippe. Si l'art. 50 de cette même Charte déclare que les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus, il ajoute aussi qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. Or, c'est précisément cette loi que nous attendons et que nous espérons. Le gouvernement nous la doit à titre d'indemnité, il se la doit à lui-même comme mesure de précaution. La justice et la politique la réclament donc également; ce ne sera sans doute pas en vain.

En attendant, il est vrai de dire qu'à Marseille, et au palais surtout, rien n'est changé depuis les événements de juillet. Nos juges, qui avaient juré obéissance à Charles, n'ont pas pris la peine de jurer fidélité à Louis-Philippe (1); ni avocats, ni avoués, n'ont renouvelé leur serment; les bustes de l'ex-roi n'ont point été enlevés des trois salles d'audience du Tribunal civil, ni de celle du Tribunal de commerce. Enfin, n'était la formule sacramentelle placée en tête des jugemens, la justice serait encore rendue au nom de Charles X; de sorte que le greffier seul a pu sensiblement s'apercevoir qu'il s'était passé quelque chose de nouveau. Jusqu'à quand aurons-nous à gémir de ce déplorable *statu quo*?

Ce matin une cérémonie imposante a répandu dans notre cité la joie et l'enthousiasme. Notre maire, M. Rostand, accompagné de MM. Emile Ricard, Reynard aîné et Jules Julliany, trois des adjoints, marchaient précédés de la garde nationale et de la troupe de ligne, et publiaient une dépêche télégraphique annonçant la reconnaissance de notre gouvernement par l'Angleterre. Il était beau de voir les drapeaux de deux nations toujours rivales et si long-temps ennemies, s'unir et se mêler dans cette marche triomphale. Le majestueux cortège était partout accueilli aux cris mille fois répétés de *vive le Roi des Français! vive la Charte!* Notre population tout entière était dans l'ivresse. L'heureuse certitude que la paix de l'Europe ne serait point troublée, que notre commerce maritime ne souffrirait aucune atteinte, a achevé de rattacher tous nos concitoyens au nouvel ordre de choses. Ce soir la ville est illuminée. Viennent maintenant, ainsi qu'on nous le promet, le duc d'Orléans et Lafayette, et Marseille sera, de toutes nos villes, la plus dévouée au nouveau gouvernement.

INCENDIES.

Senlis, 8 septembre.

Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois un incendie s'est manifesté à Boran, canton de Neuilly-en-Thel, arrondissement de Senlis (Oise), chez le sieur Jarlet, l'un des plus paisibles, des plus honnêtes cultivateurs des environs. Quarante mille gerbes de blé et la grange qui les contenait ont été la proie des flammes. Le dommage s'élève à plus de 40,000 fr. La veille, un autre incendie avait éclaté à Méru (Oise), éloigné de Neuilly-en-Thel de quelques lieues seulement.

La justice n'avait pas encore terminé ses opérations à Boran, que ce matin 8 septembre, à quatre heures, un nouvel incendie avait lieu à Barberie, petit village distant d'une lieue et demie de Senlis. Le feu avait été mis, à hauteur d'homme, à une meule appartenant à M. Boucher (Benoît), homme doux, bon, paisible et généralement estimé dans son pays. Les secours les plus prompts ont été portés. La garde nationale de Senlis et plus de douze cents de ses habitans, avec le sous-préfet, le maire, les adjoints, le juge-de-peace et la justice, se sont rendus sur les lieux, et c'est à leur activité, à leur zèle, à leur dévouement qu'on est redevable de la conservation de dix autres meules de blé et d'avoine au milieu desquelles se trouvait celle incendiée.

La justice instruit; les auteurs de tous ces crimes sont dans l'ombre. Dieu veuille qu'ils soient découverts! Mais, on ne saurait se le dissimuler, ces incendies ne sont pas le fruit de vengeances particulières; leur source a une criminalité plus grande, plus terrible: elle tient à un attentat contre l'ordre, le bien, le bonheur de tous. La faction qui vient de tomber se réveille. Dans ses mains, tout est bon; le fer, le feu, rien ne lui coûte; elle n'a qu'un désir, qu'un besoin, c'est de fomenter la guerre civile, de répandre le désordre, l'anarchie dans les villes, dans les hameaux, même sous le chaume. La disette lui sourit, et les productions de la terre sont livrées aux flammes. L'inquiétude, les alarmes, répandues avec adresse, agitent, effraient les esprits faibles, et mille échos répètent des propos insensés. Des bouches trompeuses, des mains criminelles sont achetées au poids de l'or. On veut armer les citoyens les uns contre les autres, détruire l'industrie, le commerce, livrer la France à une épouvantable anarchie; mais ces vœux et ces odieuses espérances seront trompés; tous les agitateurs tomberont devant la raison éclairée. Que le gouvernement soit attentif; que chaque fonctionnaire public, fidèle à son serment et à ses devoirs, redouble d'activité, de surveillance, et bientôt sera connue la source d'où découle l'or corrompeur qui produit tant d'alarmes. Il ne faut que vouloir franchement et loyalement; plus de réticences de consciences. Instituée pour protéger la tranquillité, le bon-

(1) M. Régis s'est pourtant ménagé, pour le nouveau serment qu'il devra prêter, un singulier accommodement avec le ciel. Il s'est fait relever de son serment par son évêque, d'après ces paroles de saint Paul: *Subditi estote principibus etiam discoloris.* Il se soumettra donc au prince usurpateur, prètera serment et gardera sa place.

heur de tous, que chaque autorité locale soit protectrice de nos institutions si chèrement conquises au prix du sang français; que dans chaque lieu elle éclaire le peuple, qu'elle lui signale ses ennemis et leurs projets; qu'elle lui montre que c'est avec la paix et l'ordre que l'indigent trouve la bienfaisance, l'ouvrier du travail, le commerçant la confiance, et tous le repos, l'abondance et le bonheur; mais que livrer aux flammes les productions utiles, les chefs-d'œuvre de l'art, nos récoltes, nos moissons, c'est se préparer les horreurs de la misère et de la famine dont se réjouiraient avec plaisir les ennemis du peuple et de ses libertés.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Nous avons nommé et nommons :

Premier président de la Cour royale de Bourges, M. Mater, avocat à Bourges, en remplacement de M. Sallé de Chou, démissionnaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cour royale d'Angers.

Premier président, M. Desmazières, actuellement président du Tribunal civil d'Angers, en remplacement de M. d'Andigné de Mayneuf, démissionnaire;

Premier avocat-général, M. Pitre-Giraud, actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Nantes, en remplacement de M. de Gaullier de la Grandière;

Deuxième avocat-général, M. Allain-Targé, actuellement substitut du parquet, en remplacement de M. Nibelle;

Substitut du procureur-général, M. Le Gentil, conseiller-auditeur, en remplacement de M. Allain-Targé, nommé avocat-général;

Conseiller-auditeur, M. Goumenault, juge-auditeur au Tribunal civil d'Angers, en remplacement de M. Le Gentil, nommé substitut;

Tribunal civil d'Angers.

Vice-président, M. Beraud, juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Huault-Dupuy, décédé;

Juge, M. Jubin, juge-suppléant, en remplacement de M. Beraud;

Procureur du Roi, M. Monden-Gennevraye (Charles), avocat à Angers, en remplacement de M. Lorrier;

Premier substitut du procureur du Roi, M. Freslon, avocat à Angers, en remplacement de M. Leboucher;

Deuxième substitut du procureur du Roi, M. de Guer, avocat à Angers, en remplacement de M. Bucher-Chauvigné;

Juge-d'instruction, M. Bourcier, juge, en remplacement de M. Bernard de Marny, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Baugé (Maine-et-Loire), M. Rojon, avocat, en remplacement de M. Salle, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Hiron, avocat à Angers, en remplacement de M. Bougler;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Poitou, juge au même Tribunal, en remplacement de M. de Beauvoys des Favries, qui reprendra les fonctions de simple juge.

Tribunal civil de Laval (Mayenne).

Président, M. Bidault de Fretigné, actuellement juge à ce Tribunal, en remplacement de M. Duchemin de Villiers, démissionnaire;

Vice-président, M. Lelièvre, jeune, avocat à Laval, en remplacement de M. Courte de Vilclere, démissionnaire;

Juge, M. Guérin, avocat à Paris, en remplacement de M. Bidault de Fretigné, nommé président;

Premier substitut du procureur du Roi, M. Fremont, juge-auditeur au Mans, en remplacement de M. du Mans de Chalais;

Deuxième substitut, M. Etienne Boudet, avocat, en remplacement de M. Blanchet, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mayenne, M. Gougis, avocat à Mayenne, en remplacement de M. Gruau;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Gontier (Mayenne), M. Alcine Guédon, avocat à Laval, en remplacement de M. Leterme;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Vial, avocat à Paris, en remplacement de M. Lejariel;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de LaFlèche (Sarthe), M. Prosper Monden-Gennevraye, substitut au même siège, en remplacement de M. Demiau-Crouzilbac, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Théophile Thoré, avocat au Mans, en remplacement de M. Gennevraye, nommé procureur du Roi;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Calais (Sarthe), M. Demiau-Crouzilbac, en remplacement de M. Legendre;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Monternault, avocat à Paris, en remplacement de M. Damney de Saint-Laurent;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil du Mans (Sarthe), M. Pion, avocat au Mans, en remplacement de M. Hébert-Rousselière;

Juge-d'instruction au même Tribunal, M. Almire Jousset-Desberies, juge à ce siège, en remplacement de M. Pallu, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne), M. Guillemain, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Royer;

Premier substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Thierry, avocat à Chaumont, en remplacement de M. Dumay;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Gérard, avocat à Chaumont, en remplacement de M. Ceuvigny;

Juge au même Tribunal, M. Bontems de Montreuil, actuellement juge-auditeur à ce siège, en remplacement de M. Guillemain, nommé procureur du Roi;

Juge-d'instruction au même Tribunal, M. Thiébault, juge, en remplacement de M. Guyot-Guillemot, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Wassy (Haute-

Marne), M. Bernardin, avocat à Chaumont, en remplacement de M. Corda;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pougny, avocat à Chaumont, en remplacement de M. Guillemot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Langres (Haute-Marne), M. Clerget-Vaucouleurs fils, avocat à Langres, en remplacement de M. Bizoh, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Frédéric Klopstein, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Lunéville, même département;

Juge au Tribunal civil de Saint-Amand (Cher), M. Jean-Baptiste Bidault père, ancien avoué licencié, en remplacement de M. le Boys-des-Guays, appelé aux fonctions de sous-préfet;

Juge de paix du canton de Mer, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. Vosdey, ancien notaire, en remplacement de M. Hénauld;

Juge de paix du canton de Tain (Drôme), M. Servan-Columbier, en remplacement de M. Odoard.

Cour royale de Dijon.

Président de chambre, M. Maurier, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Rimbouurg, démissionnaire;

Conseiller, M. Guigot, ancien conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Maurier, nommé président de chambre;

Conseiller, M. Oudet, ancien magistrat, avocat à Louhans, en remplacement de M. de Girval, démissionnaire;

Conseiller-auditeur, M. Guillemot (Dominique Gaspard), actuellement substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Wassy (Haute-Marne), en remplacement de M. Ranfer de Monceau de Bretennière, démissionnaire;

Premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Dijon, M. Dumay (Aimé), avocat en cette ville, en remplacement de M. Jaquot-Bouhier-d'Andelarre, démissionnaire;

Deuxième substitut au même Tribunal, M. Petit (Etienne-Auguste-Marie), avocat à Paris, remplacement de M. Rabou, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Menand (Edme), avocat à Châlons, en remplacement de M. Chiffrot;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Pillot, avocat, en remplacement de M. Denizot;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Autun, même département, M. Jacquinet, avocat à Autun, en remplacement de M. Lhomme de Martigny;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Louhans, même département, M. Puviv (Frédéric), avocat, en remplacement de M. Meynier;

Juge-de-paix du canton de Tramayes, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Charlet, en remplacement de M. Brosse;

Juge-de-paix du canton de Saint-Gengoux, même arrondissement, M. Dureault, avocat, en remplacement de M. Bonnardel;

Premier suppléant de la même justice-de-paix, M. Boussin, ancien suppléant, en remplacement de M. Dupuis;

Juge-de-paix du canton de Lugny, même arrondissement, M. Margue, avocat, en remplacement de M. Coureng;

Deuxième substitut du procureur-général près la Cour royale de Dijon, M. Sinericy, avocat à Dijon, en remplacement de M. Tardy, qui n'a pas accepté;

Juge-de-paix du canton d'Honfleur (Calvados), M. Lebrun, médecin à Honfleur, en remplacement de M. Otton;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Coutances (Manche), M. Charles-Joachim Brohyer, avocat à Coutances, en remplacement de M. Payen;

Président du Tribunal civil de Pau (Basses-Pyrénées), M. Ferrier, actuellement président du Tribunal civil de Brest, en remplacement de M. Bastard, nommé conseiller en la Cour royale de Bordeaux.

SOUSCRIPTION NATIONALE.

Sommes précédemment versées au bureau de la Gazette des Tribunaux.	1141 fr.
M. Emile Regnard, avocat.	25 fr.
M. Marceau.	15 fr.
La Chambre des avoués à Rochefort.	100 fr.
Total	1281 fr.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le barreau de Bourbon-Vendée n'est point resté indifférent aux événements aussi étonnants que glorieux qui viennent de consolider à jamais les libertés publiques. Comme la France entière, il a été saisi d'indignation en lisant la conception hideuse du plus odieux des ministères, les infâmes ordonnances que le sang français a pu seul effacer du Code de nos lois; comme elle, il a admiré l'héroïque résistance d'une population non moins brave dans le combat que généreuse dans la victoire, et applaudi avec enthousiasme à l'avènement au trône du roi-citoyen. Une adresse, envoyée à la Chambre des députés pour approuver ce qui y avait été fait et repousser toute idée de gouvernement républicain, a été aussitôt couverte des signatures unanimes des avocats et des avoués. La magistrature aussi a partagé ces sentiments, et la conduite du Tribunal et du parquet dans les circonstances graves qui ont agité notre ville, a été honorable et digne d'éloges. Les justiciables de l'arrondissement de Bourbon-Vendée, plus heureux que d'autres, n'auront donc point à redouter les conséquences de la conservation de l'organisation

judiciaire actuelle. Une visite faite à notre digne président par tous les avocats, avoués et officiers de la garde nationale, a dû lui apprendre quel regret la ville eût éprouvé s'il avait donné sa démission, ainsi qu'on l'avait craint d'abord, et combien on désirait le voir continuer ses fonctions.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

On assure que l'ex-ministre Guernon Ranville a fait demander à M^e Crémieux qu'il voulait bien se charger de sa défense, et lui a même écrit une lettre extrêmement pressante, dans laquelle il lui confia sa destinée. Nous ne doutons pas que M^e Crémieux, qui connaît si bien les devoirs de sa généreuse profession, n'accepte cette défense. Il ne sera pas dit qu'un accusé, quel qu'il soit, ait vainement cherché un défenseur parmi des avocats dévoués à toutes les libertés; et en élevant la voix en faveur même de leurs ennemis placés sous le glaive de la justice, ils imiteront ce peuple qui prodiguait des secours aux Suisses désarmés. Ce sera d'ailleurs un noble et touchant spectacle que de voir nos persécuteurs trouver dans nos rangs l'appui du talent et de l'éloquence; et, sous ce rapport encore, l'avantage restera du côté de la cause nationale; car on n'a pas oublié qu'un avocat royaliste refusa son ministère aux frères Faucher.

— Le *Moniteur* publie aujourd'hui la loi sanctionnée le 11 par S. M., sur la formation des listes électorales et du jury. Il est probable que les préfets auront reçu d'avance des instructions, car l'exécution de la loi doit commencer dans deux jours. Les listes seront affichées le mercredi 15 septembre. Les réclamations ne seront reçues que jusqu'au 31 octobre; la clôture aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 novembre. Ce n'est donc que vers la fin du même mois de novembre que pourront être convoqués les collèges électoraux destinés à remplir cent vingt ou cent cinquante vacances survenues dans la Chambre des députés. Ainsi, le bruit qui avait couru sur la prorogation des Chambres au 31 octobre, à cause des élections, était au moins prématuré.

La question si controversée entre plusieurs Cours royales, de savoir si la capacité électorale doit être acquise le jour de la clôture des listes, ou le jour de la convocation des collèges, est tranchée par l'article 3, portant que les listes comprendront les électeurs payant le cens, qui auront 25 ans accomplis le 16 novembre, c'est-à-dire le jour de la clôture. Le même article ajoute: « Néanmoins, nul ne pourra exercer les fonctions de juré avant l'âge de 30 ans accomplis. » Cette disposition n'a passé à la Chambre des députés qu'après une vive discussion et à une faible majorité. Elle ne laissera pas d'occasionner aux préfets quelques embarras dans la confection des listes de choix qui comprennent 1500 noms pour Paris et 300 pour les autres départements. Il faudra faire une sorte de départ entre les électeurs de 25 à 30 ans et ceux d'un âge supérieur, afin d'empêcher le plus possible que lors du tirage au sort par les premiers présidents des Cours royales, le hasard ne désigne un grand nombre de citoyens inhabiles aux fonctions de jurés. La difficulté sera encore plus grande dans les cas où, pour remplacer des jurés absents, les présidents de Cours d'assises sont obligés de faire un tirage sur la liste générale. On n'a peut-être pas assez nettement expliqué à la tribune législative les inconvénients qui peuvent naître de ce défaut d'uniformité, et les nombreuses cassations d'arrêts qui ne manqueront pas d'en résulter, lorsque la plus parfaite analogie semblait commandée par la combinaison nécessaire de la nouvelle Charte avec les lois électorales de 1827 et de 1828.

— La consignation de 4000 fr., somme à laquelle avait été fixé par le Tribunal le montant de la caution des huit imprimeurs détenus à la Force, a été, hier lundi, déposée à la caisse des consignations par M^e Ch. Lucas, et en conséquence, les huit détenus ont été mis en liberté. C'est aujourd'hui mardi qu'ils comparaitront devant la 6^e chambre, ainsi que cinq autres prévenus qui n'avaient été cités que sous mandat de comparution.

— Aujourd'hui, M. le chevalier Vassal est venu, à midi un quart, présider l'audience du Tribunal de commerce, et a procédé aussitôt à la réception du serment que MM. les agents-de-change et courtiers du département de la Seine avaient été invités à prêter à la nouvelle Charte constitutionnelle et au nouveau roi des Français. Presque tous les membres des deux compagnies ont répondu à l'appel nominal; ceux d'entre eux qui n'étaient pas présents, se trouvaient empêchés pour cause de maladie ou pour affaires urgentes. Deux traducteurs-interprètes ont aussi été admis à la prestation du même serment. A une heure M. Vernes a occupé le fauteuil de la présidence; mais toutes les causes appelées ont été remises à quinzaine, à l'exception d'une seule qui a été jugée par défaut.

— M. Delamare, étudiant en médecine, nous écrit qu'il est l'auteur de l'article inséré dans le journal *l'Ami du Peuple*, et qui a motivé le jugement de la 6^e chambre, et qu'il croit devoir se faire connaître pour partager tous les dangers de la responsabilité que le rédacteur en chef a si généreusement assumée sur lui.

— Ces jours derniers la police a saisi plusieurs jeux de hasard.

Erratum. — Dans le numéro de dimanche, article de M^e Menestrier, au lieu de: « D'après ces lois, le soldat rebelle à

l'appel qui lui était fait de se rendre sous le drapeau était réfractaire; s'il l'avait fait après y avoir été placé, il était déserteur », lisez: S'il l'avait fui, etc.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BECHEFER, l'un d'eux, le mardi 21 septembre 1830, à midi.

Des **IMMEUBLES** ci-après, en sept lots qui ne seront pas réunis:

1^{er} Lot. — Une grande maison bourgeoise, à Châtillon-sous-Bagneux, avec jardin, de la contenance de 8 arpens. Produit, 4000 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

2^e Lot. — Une propriété sise à Bagneux, rue Saint-Etienne, n^o 94, avec jardin, de la contenance d'environ 7 arpens. Produit, 3000 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

3^e Lot. — Deux terrains situés audit Bagneux, proche de la propriété susindiquée, dont un édifice de plusieurs bâtimens à usage d'auberge, plâtrière, etc. Produit, 2500 fr. Mise à prix, 10,000 fr.

4^e Lot. — Une pièce de terre, même terroir, appelée Tron à sable, contenant 12 arpens 4 perches, avec des constructions. Mise à prix, 25,000 fr.

5^e Lot. — Une maison à Paris, rue de l'Oratoire, faubourg du Roule, avec jardin. Mise à prix, 37,000 fr.

6^e Lot. — Un terrain situé jardin Beaujon, rue Lord-Byron, contenant 32 toises, avec les bâtimens qui y sont élevés. Mise à prix, 16,200 fr.

7^e Lot. — Une propriété à Bercy, près Paris, grande rue, n^o 40, composée d'une grande maison et dépendances, vastes magasins, cour, terrasse, jardin, de la contenance de 2459 toises. Produit, par bail notarié, 16,500 fr. Mise à prix, 100,000 fr. S'adresser audit M^e BECHEFER, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CINQUANTE FRANCS DE RÉCOMPENSE.

Il a été perdu samedi dernier, à onze heures du matin, dans la rue des Fossés-Montmartre, une chienne de chasse, de petite taille, poil raz et blanc, parsemé de taches rousses, oreilles pendantes, queue longue et effilée. Ce qui surtout peut la faire reconnaître, c'est qu'elle a encore dans l'oreille droite, au-dessus de la tête, et sur les deux cuisses des grains de plomb par suite d'un coup de fusil qu'elle a reçu il y a quinze jours. Elle est sans collier.

La ramener chez la portière de la rue des Fossés-Montmartre, n^o 18, qui remettra les 50 francs promis.

ÉTUDE d'avoué à céder dans un chef-lieu de département du ressort de la Cour de Paris.

S'adresser pour les renseignements, à l'étude de M^e GONDOUN, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 97.

A céder une **ÉTUDE** d'avoué en première instance dans le département de Seine-Inférieure. S'adresser à M. DUPRAY, avoué à la Cour royale de Rouen.

Epuration d'huile à brûler, par Corcelis, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n^o 14.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 480 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, et 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

LIQUEUR CONTRE LES MAUX DE DENTS ET FOUDEUR POUR LES NETTOYER.

La liqueur philodontique est depuis long-temps reconnue le meilleur remède pour calmer à la minute le mal de dents le plus opiniâtre, elle dissipe la mauvaise odeur de la bouche, entretient la fermeté des gencives et arrête la carie. La poudre de Cyngal blanchit les dents sans les rayer, et procure une odeur suave. Vu les contrefaçons, ne s'adresser que chez Sasias, ancien officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n^o 5.

GUÉRISON RADICALE DU BÉGAYEMENT.

M. le rédacteur, je dois à la vérité et à la reconnaissance de vous prier de vouloir bien insérer la déclaration suivante dans votre journal: « J'étais, dès ma plus tendre enfance, affecté d'un grave bégayement, fort incommode dans l'exercice de mes fonctions. Ayant appris que M. Schurmann guérissait cette imperfection de nature, je me suis adressé à lui, et je déclare qu'il m'a radicalement guéri dans l'espace d'un mois. Ce 3 octobre 1829. Prudhomme, curé d'Amblainville, diocèse de Beauvais.

M. Schurmann, qui pourrait citer un grand nombre d'autres cures non moins remarquables, a, depuis ses dernières voyages, porté encore sa méthode à un plus haut degré de perfection et de certitude, au moyen de l'agent électrique; et M. le docteur Fabrè-Palapat, ayant bien voulu mettre à sa disposition ses appareils et son cabinet, il prévient qu'il recevra tous les jours de 1 à 3 heures, quai de l'École, n^o 20, où l'on est prié de lui adresser, désormais, port franc, toutes les demandes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanin.